

ARTICLE 3.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains donneront aux forces soviétiques et aux autres forces alliées, si la situation militaire l'exige, toutes facilités de libre mouvement en toutes directions sur le territoire roumain; le Gouvernement et le Haut Commandement roumains aideront à ces mouvements dans toute la mesure possible avec leurs propres moyens de communications et à leurs frais, sur terre, sur mer et dans les airs. (*Voir Annexe à l'article 3.*)

ARTICLE 4.

La frontière politique entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la Roumanie, fixée par l'Accord Soviëto-Roumain du 28 juin 1940, est rétablie.

ARTICLE 5.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains remettront au Haut Commandement allié (soviétique) en vue de leur rapatriement, tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés qu'ils détiennent, ainsi que les ressortissants soviétiques et alliés internés ou déportés en Roumanie.

Pendant la période comprise entre la signature de la présente Convention et leur rapatriement, le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à assurer à leurs frais à tous les prisonniers de guerre soviétiques et alliés, de même qu'aux ressortissants soviétiques et alliés internés, déportés ou réfugiés des vivres et des vêtements en quantité suffisante, ainsi que les soins médicaux conformes aux nécessités de l'hygiène; ils leur fourniront aussi des moyens de transport pour leur retour dans leur pays.

ARTICLE 6.

Le Gouvernement roumain libérera immédiatement, sans distinction de citoyenneté ou de nationalité, toutes les personnes détenues pour leur activité en faveur des Nations Unies ou en raison de leur sympathie pour la cause des Nations Unies, ou encore en raison de leur race; il abrogera toute législation discriminatoire avec les restrictions qui en découlent.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à livrer comme butin de guerre au Haut Commandement allié (soviétique) tout le matériel de guerre de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant sur le territoire roumain, y compris les navires de l'Allemagne et de ses satellites se trouvant dans les eaux roumaines.

ARTICLE 8.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à ne pas permettre, sans y être autorisés par le Haut Commandement allié (soviétique), l'exportation ou l'expropriation d'une forme quelconque de propriété (y compris les valeurs et les devises) appartenant à l'Allemagne, à la Hongrie ou à leurs ressortissants ou à des personnes résidant sur leurs territoires ou sur les territoires qu'elles occupent. Ils assureront la garde de ces biens dans les conditions qui pourront être prescrites par le Haut Commandement allié (soviétique).